

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX DE BRANCHEMENT GAZ
RUE DU COTON**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT

- La demande datée du 11 mai 2023 présentée par l'entreprise SATO.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des opérations de branchement gaz GRDF liés au chantier de construction LOGEAL Immobilière réalisées par l'entreprise SATO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E

Article Ier.-. REGLEMENTATION

Du 12 au 17 mai 2023, les mesures suivantes sont applicables rue du Coton.

Article 1.1.-. Circulation

- La rue du Coton est barrée et fermée à la circulation de 8h à 17h sauf accès riverains et véhicules de secours.
- Une déviation est mise en place par l'entreprise SATO par la rue Louis Lesouef, la route de Dieppe et la rue du Docteur Leroy.
- La chaussée est réduite au droit du chantier.
- La vitesse est limitée à 30km/h dans la zone des travaux.
- Le dépassement est interdit au droit des travaux.
- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route pendant les travaux.

Article 1.2.-. Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SATO est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier et à proximité des travaux.

Article II.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SATO. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par sa négligence.

L'entreprise SATO est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SATO est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise SATO.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, Le SDIS, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise SATO.

Fait à Malaunay, le 12/05/2023



Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX DE FINITIONS – REGARNISSAGE DE TERRE VEGETALE
SUR STATIONNEMENTS EN PAVES A JOINT ENHERBE
RUE DU DOCTEUR LEROY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT

- La demande datée du 26 janvier 2023 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de finitions – regarnissage de terre végétale sur stationnements en pavés à joint enherbé réalisées par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E

Article 1er.- REGLEMENTATION

Le 24 mai 2023, les mesures suivantes sont applicables rue du docteur Leroy entre la route de Dieppe et la rue Georges Pellerin.

Article 1.1.- Circulation

Cette opération nécessite des travaux sur la chaussée, les parkings et le trottoir avec la présence d'engins de chantier. Ainsi, pendant toute la période des travaux :

- La rue du Docteur Leroy est barrée et fermée à la circulation de 8h à 17h sauf accès riverains et véhicules de secours
- Une déviation est mise en place par l'entreprise par la route de Dieppe, la rue Lesouef, la rue du Coton et la rue Georges Pellerin
- La chaussée est réduite au droit du chantier
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier
- Le dépassement est interdit au droit du chantier
- Les piétons sont déviés sur le trottoir opposé et suivent le balisage de chantier

Article 1.2.- Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier et dans la zone des travaux avec suppression de quelques places de stationnement.

Article II.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par sa négligence.

L'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, Le SDIS, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST

Fait à Malaunay, le 15/05/2023

Guillaume COUÏE
Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication